



Primature

Le Premier Ministre

DECRET N°09/40 DU 26/11/2009 PORTANT CREATION, COMPOSITION ET ORGANISATION DE LA STRUCTURE DE MISE EN ŒUVRE DU PROCESSUS DE REDUCTION DES EMISSIONS ISSUES DE LA DEFORESTATION ET DE LA DEGRADATION DES FORETS, « REDD » en sigle

Le Premier Ministre ;

Vu la constitution, spécialement en son article 92 ;

Vu l'Ordonnance n°08/64 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°08/64 du 26 octobre 2008 portant nomination des vice-Premiers Ministres, Ministres et vice-Ministres ;

Vu l'Ordonnance n°08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Chef du Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu, telle que modifiée à ce jour par l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008, l'ordonnance n°075-231 du 22 juillet 1975 fixant les attributions du Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme ;

Considérant que la République Démocratique du Congo s'est engagée à mettre en œuvre la politique de la conservation et de l'utilisation durable de ses forêts ;

Considérant que 18 à 25% des émissions des gaz à effets de serre proviennent du déboisement et de la dégradation des forêts ;

Considérant qu'il y a nécessité de développer des mécanismes d'incitation à ne pas déforester et à ne pas dégrader les forêts et de trouver des alternatives à la déforestation ;

Considérant le rôle que jouent les forêts congolaises dans la régulation et la stabilisation du climat mondial par l'absorption du gaz carbonique, la libération de l'oxygène et la protection des sources d'eau et des sols ;

Considérant que le processus « REDD » requiert l'existence de partenariats solidaires et durables, l'appui de la communauté internationale, des actes concrets, un engagement politique conséquent et une concertation des acteurs ;

Sur proposition du Ministre de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme ;

Le Conseil des Ministres entendu ;



Primature

Le Premier Ministre

DECRETE :

Chapitre Premier : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Il est créé une structure de mise en œuvre en République Démocratique du Congo du processus de Réduction des Emissions issues de la Déforestation et de la Dégradation des Forêts « REDD », en sigle.

La composition, l'organisation et le fonctionnement des organes de mise en œuvre du processus susmentionné sont fixé par le présent Décret.

Article 2 : Les organes de la structure de mise en œuvre sont :

- le Comité National,
- le Comité Interministériel,
- la Coordination.

Le Ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, peut créer un Comité Technique d'experts nationaux et internationaux, dénommée aussi Conseil Scientifique, ayant pour mission de donner des avis scientifiques et techniques sur le processus REDD.

Article 3 : Aucun membre ne peut appartenir à plus d'un organe à la fois.

Chapitre II : DU COMITE NATIONAL

Article 4 : Le Comité National a pour mission de :

1. définir les orientations et les directives du processus REDD et de décider des actions à mener ;
2. approuver les plans de travail respectif du Comité Interministériel et de la Coordination Nationale ;
3. assurer le suivi, le contrôle et l'évaluation de la mise en œuvre du processus REDD ;
4. mettre en place un fonds national et de fixer les modalités de gestion et de redistribution des subventions et des ressources provenant du processus REDD.



Primature

Le Premier Ministre

Article 5 : Le Comité National est composé de quatorze (14) membres repris ci-dessous :

- le Secrétaire Général ayant l'Environnement et la conservation de la Nature dans ses attributions : Président ;
- le Directeur du Développement Durable du Secrétariat Général à l'Environnement et Conservation de la Nature : Rapporteur ;
- un Délégué du Cabinet du Chef de l'Etat ;
- un Délégué du Cabinet du Premier Ministre ;
- le Directeur de la Direction des Inventaires et Aménagements Forestier du Secrétariat Général à l'Environnement et Conservation de la Nature ;
- un Délégué du Ministère de la Décentralisation ;
- un Délégué du Ministère de l'Agriculture ;
- Un représentant des Organisations Non Gouvernementales opérant dans le secteur de l'environnement et du développement rural ;
- deux représentants des communautés forestières et des peuples autochtones ;
- un représentant des ONG de recherche, de genre et/ou d'études sur le développement ;
- un membre du secteur privé représentant la Fédération des Industries du Bois (FIB) ;
- un membre représentant la Fédération des Entreprises du Congo ;
- un Délégué de l'Institut National pour les Etudes et la Recherche Agronomiques « INERA ».

Les membres du Comité National sont nommés, en raison de leur compétence et de leur expérience, par un Arrêté du Ministre ayant l'Environnement dans ses attributions sur proposition des Ministères et organismes dont ils relèvent.

Les membres du Comité National bénéficient, durant les sessions, d'un jeton de présence dont le montant et les modalités de paiement sont fixés par l'Arrêté du Ministre ayant l'Environnement dans ses attributions sur proposition du Président du Comité National.



Primature

Le Premier Ministre

Article 6 : Le Comité National élabore et adopte son règlement intérieur. Il tient une session ordinaire par trimestre et une session extraordinaire, chaque fois que l'intérêt l'exige sur convocation du Ministre ayant l'Environnement dans ses attributions.

Chapitre III : DU COMITE INTERMINISTERIEL

Article 7 : Le Comité Interministériel a pour mission de :

- planifier la mise en œuvre des décisions du Comité National et attribuer la responsabilité de leur exécution aux structures compétentes de l'Etat,
- identifier et mobiliser les techniciens nationaux et internationaux face aux problèmes rencontrés sur le terrain pour la mise en œuvre du processus REDD.

Article 8 : Le Comité Interministériel est placé sous la direction du Ministre ayant l'Environnement dans ses attributions. Il est composé des délégués des ministères concernés par l'occupation ou l'exploitation des espaces, désignés par leurs administrations respectives ci-après :

- Environnement, Président ;
- Agriculture ;
- Affaires Foncières ;
- Urbanisme et habitat ;
- Développement Rural ;
- Plan ;
- Finances ;
- Mines ;
- Energie.

Les membres du Comité Interministériel sont nommés par Arrêté du Ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, sur proposition de leur Ministre respectif.

Le Comité Interministériel peut ponctuellement faire appel à tout autre ministère, service public ou organisme pouvant l'assister dans l'exercice de son mandat.



Primature

Le Premier Ministre

Article 9 : Le Comité Interministériel élabore et adopte son règlement d'ordre intérieur. Il se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation de son Président et en session extraordinaire, chaque fois que l'intérêt l'exige.

Les membres bénéficient durant les sessions d'un jeton de présence dont le montant et les modalités de paiement sont fixés par Arrêté du Ministre ayant l'Environnement dans ses attributions sur proposition du Président du Comité Interministériel.

Chapitre IV : DE LA COORDINATION NATIONALE

Article 10 : La Coordination Nationale a pour mission de :

- assurer la gestion journalière de la coordination nationale REDD et suivre les activités prévues dans le plan de travail annuel afin qu'elles aboutissent aux résultats attendus ;
- formuler, à l'intention du Ministre ayant l'Environnement dans ses attributions des propositions pour les membres du Comité Technique d'Experts ou Conseil Scientifique et assurer la mobilisation des experts nationaux et internationaux ;
- assurer le Secrétariat Technique du Comité National et du Comité Interministériel ;
- assurer la coordination du processus REDD en République Démocratique du Congo avec les autres initiatives gouvernementales et les bailleurs de fonds dans le domaine forestier y compris le lien avec le PNFCoFo, le groupe thématique chargé des forêts ainsi que le processus régional REDD de la COMIFAC ;
- inciter et assurer une démarche participative au processus REDD par l'implication et la consultation des différentes parties prenantes, notamment les communautés forestières et les peuples autochtones.

Article 11 : La Coordination Nationale est animée par une équipe composée du Coordinateur National/REDD assisté par un Conseiller Technique Principal, un Conseiller en Information, éducation et communication et d'assistants administratif et financier.

Elle est supervisée par le Secrétaire Général ayant l'Environnement dans ses attributions, assisté par le Directeur du Développement Durable, Point Focal du processus REDD.



Primature

Le Premier Ministre

Article 12 : Les membres de la Coordination Nationale sont nommés parmi les fonctionnaires du Ministère de l'Environnement, sur proposition du Secrétaire Général, par Arrêté du Ministre ayant l'Environnement dans ses attributions.

La Coordination Nationale peut être renforcée par des Consultants et/ou des Conseillers techniques, nationaux et internationaux, pris en charge par le programme UN-REDD et/ou par le Fonds de Partenariat pour le Carbone Forestier (FCPF) ou encore par d'autres partenaires après approbation du Ministre ayant l'Environnement dans ses attributions.

Article 13 : Sans préjudices des dispositions de l'article 3 du présent Décret, il sera créé des structures au niveau des Provinces des Entités Territoriales Décentralisées et Déconcentrées, dont la composition et l'organisation sont, mutatis-mutandis, celles de la structure nationale.

Chapitre V : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 14 : Le Ministre de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le

Adolphe MUZITO

José E.B. ENDUNDO

**Le Ministre de l'Environnement,
Conservation de la Nature et
Tourisme**